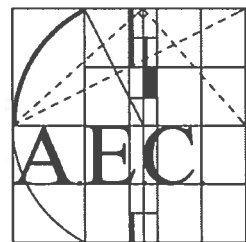


COMMUNE DE PRIMELIN
CREATION D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHEQUE
Kerlavenan 29770 PRIMELIN

C.C.T.P.
DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Lot 8 – PEINTURE



AEC selarl d'architecture
Hervé DE JACQUELOT
Jean-Paul THOMAS
Architectes DPLG
79, avenue du Rouillen
29500 ERGUE-GABERIC
tel: 02 98 53 03 70 - fax: 02 98 52 08 88
mel: atelier.aec@wanadoo.fr

AVRIL 2015

LOT n° 8 - PEINTURE**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PEINTURE****DOCUMENTS DE REFERENCES**

L'entrepreneur se reportera au chapitre 0 pour connaître les conditions du chantier.

L'ensemble des ouvrages réalisés devra être conforme aux normes et règlements en vigueur.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE PEINTURE**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

L'entrepreneur devra obligatoirement respecter les Règlements et Normes en vigueur, et plus particulièrement :

- le D.T.U. N° 59-1 édité par le C.S.T.B. ainsi que ses additifs.
- les spécifications U.N.P.V.F. ou, à défaut, les spécifications S.N.C.F.
- le cahier N° 695 du C.S.T.B., fascicule 80
- D.T.U. 59 Cahier des Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture.
- D.T.U. 23-1 - Tolérances.
- Normes françaises publiées au REEF 58, notamment celles de la classe "T".
- Fiches d'agrément techniques du C.S.T.B. concernant les enduits et peintures relevant de procédés non traditionnels.

Pour la terminologie des produits, on se référera à la classification établie par le GPEMPV.

QUALITE DES PEINTURES

Toutes les peintures et enduits de préparation seront préparés par les fabricants agrés par le Maître d'oeuvre. Elles devront obligatoirement être livrées en emballage métallique capsulé et porter une étiquette indiquant, soit le nom du fabricant, soit sa marque déposée.

Le maître d'oeuvre se réservera le droit de faire exécuter tous échantillonnages avec, s'il y a lieu, des produits correspondants de marques différentes avant d'arrêter le choix auquel l'entrepreneur devra se soumettre, sans pouvoir élever de réclamation, ni prétendre à un supplément quelconque au prix global de son marché.

Dans le cas de peintures spéciales non traditionnelles, l'entrepreneur devra se soumettre à tous les essais et échantillonnages prescrits par le Maître d'oeuvre, jusqu'à l'obtention du résultat désiré.

Les essais qui seront éventuellement prescrits seront exécutés aux frais de l'entrepreneur par le laboratoire qui sera choisi par le Maître d'oeuvre.

ETAT DES SUBJECTILES

L'état des subjectiles sera vérifié avant toute mise en œuvre.

L'entrepreneur devra faire ses observations éventuelles avant d'entreprendre ses travaux de peinture.

Une fois ceux-ci commencés, il ne sera plus fondé à arguer du mauvais état des supports.

DELIMITATION DES PRESTATIONS DUES PAR LE PEINTRE

Sauf précision contraire au descriptif, les défauts provenant des matériaux tels que fissures, dénivellation, faux aplombs, enduits grillés, plâtres morts seront rectifiés avant peinture.

Par contre, l'obturation des bullages du béton, le ratissage, l'enduisage ou l'impression et le rebouchage du plâtre ou autre, le dérouillage des fers, le dégraissage des bois exsudants ou des métaux non ferreux font partie du présent lot.

La finition doit toujours être uniforme d'aspect et de relief pour chaque partie du travail.

Sont à la charge de l'entrepreneur du présent lot :

- les raccords après jeux des menuiseries
- les raccords sur les plinthes après pose des sols
- les raccords après les essais de réception
- la protection des surfaces qui pourraient être attaquées ou tachées par les produits du présent lot.

MISE EN OEUVRE DES PEINTURES

Les huisseries et bâtis dormants seront imprimés en plein avant les travaux de cloisonnement plâtrerie.

Les couches successives de tons légèrement différents, du moins clair au plus clair, seront appliquées au rouleau ou à la brosse ou, après autorisation du Maître d'oeuvre, par pulvérisation ou tout autre procédé.

Chaque couche sera correctement croisée, sauf en ce qui concerne les peintures à l'eau et les peintures vernissées, et finalement lissée. Une nouvelle couche ne sera appliquée qu'après une révision complète, les aspérités ou irrégularités étant effacées et les gouttes et coulures grattées.

Les tons seront réguliers et sans différence sensible à l'œil d'une partie à l'autre ou d'un local à l'autre.

Les reprises ne seront pas perceptibles.

PROTECTION ET NETTOYAGE

La protection de l'environnement devra être assurée pendant les travaux de peinture.

A la fin des travaux, l'ensemble des locaux sera parfaitement nettoyé, les sols en ciment lavés, grattés, exempts de taches de toutes espèces, les revêtements lavés, les appareils sanitaires et leurs robinetterie, les appareils électriques fixes, les entrées de serrures, les poignées et les barres de tirage, les béquilles, les pènes et cache serrures etc... nettoyés, nets de toute souillure.

La vitrerie et la miroiterie seront nettoyées aux deux faces.

D'une façon générale, l'entrepreneur livrera les lieux en état d'usage immédiat pour lesquels ils sont destinés.

RESPONSABILITE

L'entrepreneur de peinture sera dans tous les cas, responsable de l'exécution de son travail et du résultat de ce travail, quels que soient les produits et les marques employés. Il est tenu de prendre connaissance complète du présent document et d'en respecter chaque clause.

Il est tenu de consulter les documents concernant les autres corps d'état afin d'être renseigné sur les ouvrages destinés à être peints.

Avant l'exécution de son travail, il devra s'assurer de la bonne tenue des subjectiles et signaler tout ce qu'il estime impropre à l'exécution de son travail.

CONSERVATION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur sera responsable individuellement de la bonne conservation des ouvrages par lui exécutés pendant toute la durée des travaux et cela jusqu'à la réception des travaux. Aucune exception ne sera admise à cette règle.

Désignation des travaux

U

Q

P.U.

Total

DESCRIPTION DES OUVRAGES

L'entrepreneur du présent lot est tenu d'effectuer une visite détaillée des lieux du chantier afin de constater l'état du terrain existant, l'état de la voirie existante, l'état du bâtiment existant, les réseaux existants, la nature du sol. Il ne pourra prétendre à des surcoûts liés à la réalisation de ses ouvrages.

L'offre de l'entreprise devra être détaillée suivant la nomenclature utilisée ci-après

Tous les travaux seront réalisés en finition soignée

Les peintures utilisées seront lessivables et si possible sans solvants

8.1 TRAVAUX INTERIEURS**8.101 OUVRAGES BOIS PEINTS**

Brossage, ponçage, 1 couche d'impression, enduisage, 1 couche de LEVIS SURFACER, 1 couche de peinture LEVISLUX en travaux soignés.

Concerne :

- tablettes bois devant les fenêtres
- cimaise en périphérie de la bibliothèque
- huisserie bois (porte, cloison...)

8.102 TOILE DE VERRE

Sur parois verticales plaques de plâtre:

- égrenage
- ponçage
- impression

Fourniture et pose de toile de verre (fibre végétale) par colle conforme aux normes, motif au choix de l'architecte dans l'ensemble de la gamme

- une couche d'ACRYLEVIS PRIMER
- une couche de LEVIS SURFACER
- 1 couche de peinture ACRYLEVIS SATIN.

Concerne:

- l'ensemble des murs en périphérie de la bibliothèque

8.103 PEINTURE

Sur parois verticales en PLACOSTIL ou PLATRE:

- égrenage
- ponçage
- une couche d'ACRYLEVIS PRIMER
- une couche de LEVIS SURFACER
- 1 couche de peinture ACRYLEVIS SATIN.

Concerne:

Désignation des travaux	U	Q	P.U.	Total
- l'ensemble des murs en périphérie de la bibliothèque				

8.2 NETTOYAGE

8.201 NETTOYAGE GENERAL

L'entrepreneur du présent lot devra réaliser le nettoyage général de mise en service des locaux avant la réception des ouvrages

ce nettoyage comprend:

- nettoyage soigné des sols et murs
- lavage des verres et glaces sur les deux faces
- nettoyage des appareillages électriques et des luminaires, des béquilles, plaques de propreté, etc.

Concerne:

- l'ensemble de la bibliithèque

8.3 DIVERS

Sécurité - Hygiène - Interventions ultérieures - Déchets

L'entrepreneur devra prévoir dans son offre toutes les dispositions nécessaires, relevant des ouvrages de son lot, et, d'une manière générale, toutes dispositions conformes aux articles L.235-2, L.235-6, L.235-20 à R238-25 du Code du Travail.

Il devra notamment toutes les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des personnes, conformément à la législation, comprenant:

- affichage, signalisation
- installations, solidement fixées, de tous ouvrages de protection contre les chutes, garde-corps etc...

Il est bien précisé que l'entrepreneur devra, sans aucune majoration de son marché, tout ouvrage qui pourrait lui être demandé par l'Inspection du Travail, la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, l'OPPBTP, le bureau de contrôle, le Maître d'Œuvre ou le coordonateur SPS.

Il transmettra au Coordonateur SPS, à la fin de la période de préparation, la liste du matériel de son lot nécessitant un entretien périodique et son implantation, afin de constituer le dossier d'intervention ultérieure (DIU).

ces prestations pourront être chiffrées dans le présent devis, dans un article à part, ou seront réputées incluses dans les prix unitaires des ouvrages. En aucun cas, à l'exécution des travaux, l'entrepreneur ne saurait s'y soustraire.

L'entrepreneur devra prévoir un tri sélectif de ses déchets, conformément à la réglementation en vigueur